

Le Président

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 novembre 2024

Tél : 04 32 44 89 30

N° 24/37

OBJET :

Recrutement psychologue du travail vacataire

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Madame Dominique ANCEY, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSÉ, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Julien MERLE (suppléant de Monsieur Anthony ZILIO), Monsieur François LUCAS, Monsieur Nicolas PAGET.

Etaient absents et excusés : Monsieur Hervé FLAUGERE et son suppléant Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN, Madame Laurence CHABAUD-GEVA et son suppléant Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, Monsieur Max RASPAIL et son suppléant Monsieur Ghislain ROUX, Madame Geneviève JEAN et son suppléant Monsieur Patrick SIAUD, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES.

Etaient représentés : Monsieur Frédéric ROUET a donné procuration à Madame Valérie MICHELIER pour le représenter et voter en son nom, Madame Martine DURIEU a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom.

Le Président expose au Conseil d'administration :

Dans le cadre de la politique Santé Sécurité au travail du CDG84 et plus précisément dans le cadre de l'accompagnement psychologique, le CDG souhaite renforcer cette mission avec un nouveau psychologue du travail, M. Erik LANGON, qui effectuera au sein des collectivités qui le demandent les missions suivantes :

Les missions du service social sont les suivantes :

Interventions individuelles pour tout agent qui rencontre des difficultés.

Actions collectives, actions de sensibilisation : ateliers, réunions d'informations...

Mission de veille et d'expertise sociale, la psychologue du travail peut assurer un appui technique et/ou réglementaire avec les services RH des collectivités.

Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative de la collectivité, du référent handicap du CDG84 ou du service de médecine de prévention du CDG84. Le planning de la psychologue est géré par la Direction SST du CDG.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2024

Application adressée à la Préfecture

39_DE-084-2884 00039-20241115-D24_37-DE

M. Erik LANGON sera rémunéré, après service fait, dans les conditions suivantes :

Pour les interventions individuelles :

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **60 euros de l'heure**

Pour les interventions de groupe (maximum 8 à 10 personnes) en situation de crise :

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **70 euros de l'heure**

Pour les réunions avec les services des collectivités :

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de 50 euros de l'heure

Les frais de déplacement seront rémunérés selon le barème du Trésor Public.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir valider cette nouvelle convention pour l'intervention ponctuelle de M. Erick LANGON, psychologue du travail au sein des collectivités pour le compte du CDG84 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les membres du Conseil d'Administration,

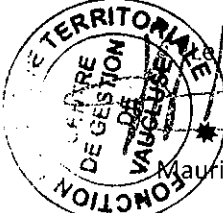
Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVENT la convention ci-annexée,

AUTORISENT le Président à la signer.

Pour extrait conforme,


Président
Maurice CHABERT



SANTÉ ET S

REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-084-288400039-20241115-024_37-DE

TRAVAIL



**CONVENTION POUR L'INTERVENTION PONCTUELLE
D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL
AU SEIN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAUCLUSE
POUR LE COMPTE DU CDG84**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 »

ET

M. LANGON Erik, psychologue du travail,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-42 et L.452-47 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 25, alinéas 6 et 7 ;

Vu les articles L. 4121-1 à 3 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modifications du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction Publique et de la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 28 juin 2017 relative la convention pour l'accompagnement psychologique des collectivités du Vaucluse.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention au sein des collectivités pour le compte du CDG84, de M. Erik LANGON, psychologue du travail.

ARTICLE 2 : les différents types d'intervention

Intervention de soutien psychologique individuel

Le psychologue peut intervenir dans différentes situations :

- ✓ Soit l'agent est confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques, ou bien une situation personnelle génératrice de difficultés qui impacte sur son travail
- ✓ Soit l'agent est une victime directe ou indirecte d'un évènement traumatique lié à une agression physique, à des menaces verbales ou écrites.

Intervention en situation de crise

Il s'agit d'une intervention de groupe à l'issue d'un évènement traumatique tel que :

- ▶ Une agression physique, menace verbale ou écrit sur un ou plusieurs agents mais représentant un traumatisme pour une partie de l'équipe ou du service ;
- ▶ Des situations exceptionnelles comme des incendies, accidents, décès d'un usager ou d'un collègue... Cette mission a pour but d'éviter les somatisations et les dégradations professionnelles tant au niveau des tâches de travail qu'au niveau des relations interpersonnelles.

Intervention de médiation entre un agent et son entourage professionnel

Le psychologue du travail peut intervenir lorsqu'un problème de communication entraîne des souffrances sur le lieu de travail. L'objectif est d'améliorer les rapports au travail et d'endiguer les conflits éventuels.

Une lettre de mission a été remise à M. ERIK LANGON, annexée à cette convention.

ARTICLE 3 : conditions financières d'intervention

M. Erik LANGON sera rémunérée, après service fait, dans les conditions suivantes :

Pour les interventions individuelles :

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **60 euros de l'heure**

Pour les interventions de groupe (maximum 8 à 10 personnes) en situation de crise :

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **70 euros de l'heure**

Pour les réunions avec les services des collectivités:

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de 50 euros de l'heure

Les frais de déplacement seront rémunérés selon le barème du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Tous les matériels utilisés et les données numériques saisies devront faire l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est valable un an à compter de 1^{er} décembre 2024 et de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties, dans un délai de deux mois avant la date anniversaire.

Fait en trois exemplaires

A Avignon, le

Avignon, le

M. ERIK LANGON

Le Président du CDG 84
M. Maurice CHABERT

Cachet et signature

Cachet et signature